ÉCOLE DE LA MÉDIATION - UNIVERSCIENCE

Plan de prévention et de traitement des violences, violences sexistes et sexuelles, harcèlements et discriminations

Date d'entrée en vigueur : 1er novembre 2026

1. Objet et périmètre

Le présent plan décrit les mesures mises en œuvre par l'École de la Médiation pour prévenir et traiter toute situation de violence verbale, physique ou psychologique, violence sexiste ou sexuelle, harcèlement ou discrimination.

Cette procédure s'applique aux situations survenant dans le cadre d'une formation, qu'elle soit organisée en INTER ou INTRA, en présentiel ou à distance, en France ou à l'étranger.

Il concerne les situations impliquant les stagiaires ou/et formateurs et formatrices ou/et intervenant-es ou/et membres de l'équipe de l'Ecole de la Médiation ou/et personnes représentant le commanditaire ou/et toute personne témoin.

2. Information et prévention

L'École de la Médiation informe ses interlocuteurs et interlocutrices en amont de la formation du cadre de respect attendu pendant la formation, de l'existence du présent dispositif et des moyens permettant de signaler une situation à travers différents documents : règlement intérieur, livret d'accueil, charte qualité des formateurs et formatrices, publication sur le site internet du présent document.

L'équipe de l'Ecole de la Médiation salariée à Universcience participe, sauf indisponibilité, aux formations liées aux violences, violences sexistes et sexuelles, harcèlements et discriminations proposées par son employeur.

L'Ecole de la Médiation met à disposition de ses formateurs et formatrices externes et internes de la veille, des outils, des ressources, des conseils ou des temps d'échange pour les aider à mieux prévenir et traiter les violences, violences sexistes et sexuelles, harcèlements et discriminations.

3. Signalement

Toute personne concernée ou témoin peut effectuer un signalement, sans passer obligatoirement par la personne mise en cause.

Une personne peut effectuer un signalement oralement, par courrier électronique ou par tout autre moyen :

- auprès du formateur ou de la formatrice
- auprès de la référente pédagogique Catherine Oualian catherine.oualian@universcience.fr 06.12.30.28.74
- auprès de la coordinatrice de l'Ecole de la médiation isabelle.proux@universcience.fr 06 35 29 26 48

Le signalement doit, dans la mesure du possible, décrire les faits et préciser la date, le lieu, les personnes concernées et témoins. La personne qui signale n'a pas à qualifier juridiquement les faits.

Les formateurs et formatrices doivent transmettre le signalement à la référente pédagogique ou la coordinatrice de l'Ecole de la médiation sous 24h ouvrées ou immédiatement en cas de danger.

Un accusé de réception du signalement sera transmis sous 3 jours ouvrés à la personne ayant effectué le signalement.

4. Évaluation

La référente pédagogique ou la coordinatrice de l'Ecole de la Médiation évalue la gravité des faits et l'existence éventuelle d'un risque pour une personne. Cette évaluation ne constitue pas une enquête judiciaire et ne se substitue pas aux autorités compétentes.

Niveau	*Situation indicative*	*Réponse*
1 Vigilance	*Propos ou comportement inapproprié sans danger immédiat identifié*	*Rappel du cadre, adaptation éventuelle de la situation, suivi.*
2 Situation préoccupante	*Faits répétés, comportement pouvant relever du harcèlement, discrimination ou violence, sans danger immédiat, représailles liée à un signalement*	*Mesures immédiates, analyse avec les interlocuteurs compétents, traitement et suivi*
3 Urgence / danger	*Menace, violence en cours, danger physique ou situation nécessitant une protection immédiate*	*Mesures immédiates, mobilisation immédiate des services compétents et/ou des secours, suivi.*

5. Mesures immédiates

Lorsque la situation le justifie, l'École de la Médiation via la coordinatrice, la référente pédagogique ou les formateurs et formatrices concernés prend des mesures immédiates

afin de faire cesser le comportement ou de protéger le bon déroulement de la formation telles que

- séparer temporairement les personnes concernées
- modifier l'organisation du groupe ou la modalité de formation
- suspendre temporairement la participation d'une personne (mesure conservatoire sans sanction)
- interrompre une activité
- contacter les services compétents lorsque la situation le justifie

6. Traitement et suivi

Lorsque cela est nécessaire, la référente pédagogique ou la coordinatrice de l'École de la Médiation recueille les informations utiles complémentaires auprès des personnes concernées et, le cas échéant, des témoins et de la personne mise en cause (via la collecte d'éléments de preuve, des échanges par courriel ou entretiens séparés).

En fonction des éléments recueillis, l'École de la Médiation détermine les actions appropriées.

Si nécessaire, l'équipe de l'École de la Médiation mobilise les services internes compétents pour déterminer les actions à mettre en œuvre (interlocuteurs RH ou prévention d'Universcience ; référente handicap, services juridiques).

Les actions comprennent :

- le rappel des règles
- l'application des dispositions du règlement intérieur
- l' adaptation des modalités ou de l'organisation de la formation
- une procédure disciplinaire si la personne mise en cause est salariée d'Universcience
- la perte de l'habilitation à former pour l'Ecole de la médiation
- le traitement en tant que réclamation
- la mise en œuvre d'une autre session de formation
- l' information du financeur si la formation est interrompue
- l' orientation de la personne concernée vers les interlocuteurs appropriés lorsque la situation dépasse le cadre des responsabilités de l'organisme de formation (défenseur des droits, plateformes spécialisées sur les VSS, les services d'urgence ou forces de sécurité en cas de danger…)

Chaque signalement est enregistré par la référente pédagogique ou la coordinatrice dans le registre des incidents de l'École de la Médiation en ne mentionnant que les informations nécessaires au suivi et au traitement. Toute personne impliquée dans le traitement d'un signalement est tenue à une obligation de discrétion.

La référente pédagogique ou la coordinatrice effectue un suivi en vérifiant que les mesures décidées ont été mises en œuvre, que la situation ne s'est pas reproduite, qu'une action

complémentaire est ou non nécessaire et que la personne à l'origine du signalement est informée des suites données, dans le respect de la confidentialité due à la personne mise en cause.

7. Clôture et amélioration continue

La clôture est décidée par la référente pédagogique ou la coordinatrice lorsque les mesures nécessaires ont été mises en œuvre, aucun suivi supplémentaire n’est nécessaire et les éventuels éléments utiles à l’amélioration continue ou l’analyse des risques ont été identifiés.

La clôture est enregistrée dans la fiche incident.